RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Volx, le 28/01/2021

DIRECTION MARCHÉS, ÉTUDES ET PROSPECTIVES Service : SAEF / Délégation nationale de Volx Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Courriel : **Dnvolx.aides@franceagrimer.fr**	N° MEP/SAEF/VOLX/D 2021-03
Plan de diffusion : FranceAgriMer	Mise en application : immédiate

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements pour la transformation et la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, excepté le domaine de la distillation.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) 2020/2008 de la commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, n° 717/2014, n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 49435 (ancien SA 40417 2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Avis formulé par le vote électronique des membres du Comité Sectoriel des PPAM de FranceAgriMer du 19 janvier 2021.

Délégation nationale de Volx
25 rue du Maréchal Foch
04130 VOLX
Tél : 04 92 79 34 46
www.franceagrimer.fr

Résumé :
Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour la transformation et la commercialisation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM). La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er mai de chaque année.

Filière concernée : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM).

Mots-clés : Aide, investissements, transformation, secteur PPAM.

Article 1 : Cadre réglementaire

L'aide est octroyée dans le cadre du régime cadre exempté de notification n° SA 49435 (anciennement 40417) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014.

Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont les installations sont situées en France métropolitaine.

On entend par PME, une entreprise répondant aux conditions telles que fixées par l'annexe n° 1 du règlement (UE) 702/2014 visé ci-avant : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excéde pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ (pour les entreprises liées au sens de la règlementation européenne, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe d'entreprises concernées).

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation et de commercialisation des plantes (par exemple SA, SARL, GIE, coopératives, groupements de coopératives, SICA, CUMA, exploitations agricoles sous forme sociétaire ou individuelle…).

Sont exclus :

- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) 702/2014 visé ci-avant ; toutefois, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 sont éligibles ;
- les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation et de commercialisation de plantes telles que les SCI ;
- les demandeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales .

Article 3 : Projets éligibles

Le candidat présente un projet de développement et d'investissement de son entreprise ; pour être éligible, ce projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :

- amélioration de la productivité des itinéraires de production, de la compétitivité des produits ;
- augmentation de la production dans les marchés porteurs répondant aux demandes de l'aval ;
- maintien des PPAM en zones difficiles ;
- renforcement de la performance environnementale ;
- amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Dans le cas d'un projet de développement initié par l'organisation de producteurs (OP) dont il est adhérent, le producteur candidat peut joindre le projet de développement de l'OP.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des investissements liés à la première transformation de PPAM, c'est-à-dire les opérations de préparation de plantes en vue de leur commercialisation en vrac (par exemple séchage, triage, station de lavage…) ; elles sont définies annuellement dans l'annexe 1 de la décision indiquant également les investissements éligibles retenus en priorité.

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrain ;
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers… ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;

- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte…) avant la date de dépôt de la demande ;
- les investissements relatifs à la fabrication de produits hors annexe 1 du traité de l'Union européenne (exemple : distillerie).

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les travaux d'investissements avant la date de dépôt de la demande, étant précisé qu'un commencement d'exécution est constitué dès le premier engagement juridique passé pour la réalisation de l'investissement (ex : acceptation d'un devis, versement d'un acompte) ;
- démarrer les travaux d'investissements dans l'année suivant la date de la décision individuelle d'octroi de l'aide telle que prévue à l'article 6-3 de la présente décision et les réaliser dans les délais prévus dans ladite décision ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et sera notifiée par voie d'avenant à la décision attributive ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du dernier règlement de l'investissement ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau « plan de financement » du formulaire.

Article 6 : Modalités d'intervention

6.1 Constitution du dossier

Les demandes sont adressées par **courriel à Dnvolx.aides@franceagrimer.fr ou par courrier à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX, au plus tard le 1er mai de chaque année, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes envoyées après le 1er mai de l'année considérée ne seront pas examinées.**

Les formulaires de demande d'aide sont disponibles sur le site de FranceAgriMer à la rubrique « plantes à parfum, aromatiques et médicinales »
https://www.franceagrimer.fr/filiere-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales/Accompagner/Aide-en-faveur-d-investissements-realises-pour-la-transformation-et-la-commercialisation-des-plantes-a-parfum-aromatiques-et-medicinales-excepte-le-domaine-de-la-distillation.

Elles doivent comporter les pièces suivantes :
- le formulaire de demande d'aide (**formulaire 15669*02 pour les exploitants agricoles** et **formulaire 15668*02 pour les entreprises**) **dûment complété, daté, signé** et accompagné des pièces justificatives exigées ;
- copie des devis correspondants aux investissements pour lesquels l'aide est demandée ;
- une preuve d'existence légale de l'opérateur demandeur (extrait Kbis, inscription au registre du commerce…) ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ;
- un relevé d'identité bancaire.

6.2 Sélection des projets

L'ensemble des demandes est examiné après la date de dépôt fixée **au 1er mai de chaque année (cachet de la poste ou date de réception de courriel faisant foi)**.

Pour la sélection des demandes, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses.

Les dossiers sont ensuite notés sur leur contenu selon une grille d'évaluation jointe en annexe 2 à la décision :

- la présentation notée sur 10 ;
- la solidité du projet notée sur 20 ;
- la nature des investissements notée sur 30 ;
- l'impact sur la production française noté sur 10 ;
- la performance environnementale notée sur 15 ;
- l'impact sociétal noté sur 15 ;

Chaque projet éligible est classé selon la note obtenue.

6.3 Calcul de la subvention

Le montant maximum est de 20 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides accordées dans le cadre de la décision MEP/SMEF/VOLX/D 2017-03 du 22 février 2017.

La contribution de FranceAgriMer s'élève, pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire, à :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 € ;

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes aides publiques confondues ou du taux maximal autorisé dans le cadre d'un cofinancement Feader.

En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus *(à titre d'exemple : pour un investissement de 60 000 € HT, le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : 15 000 € HT * 40 % = 6 000 € + 45 000 € HT * 20 % = 9 000 € soit une aide de 15 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 25 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé).*

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce solde est supérieur à 60 % de l'aide calculée.

Les demandes non retenues sont notifiées par courriel ou par courrier au demandeur.

L'aide de FranceAgriMer fait l'objet d'une décision individuelle qui fixe les conditions d'octroi et de versement, notamment le montant et le taux définitifs accordés.

Article 7 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et à fournir à la demande de tout service compétent l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques…) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 8 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ou des engagements n'ont pas été respectés (notamment les engagements décrits à l'article 4). Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec la subvention.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Sanctions, intentionnalité

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de la subvention qui a ou aurait été versée ;
- en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % de(s) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 : Date d'application

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication et s'applique jusqu'à la date de la fin de la validité du régime exempté n° SA49435, soit le 31 décembre 2022.

La décision MEP/SAEF/VOLX/D-2017-03 du 22 février 2017 est abrogée, uniquement pour ce qui concerne les nouveaux projets.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : LISTE DES MATÉRIELS ÉLIGIBLES

Éligibles :

- Création ou modernisation de séchoirs : uniquement le matériel (déshumidificateurs, ventilateurs, cloisons, caillebotis). **Les variateurs de fréquence et les automates sont prioritaires ;**

- Acquisition et mise en place de matériels pour le lavage, battage, triage, tamisage, dépoussiérage, broyage, coupe, dessiccation… ;

- Peintures alimentaires sur crépis.

Non éligibles :

- Les investissements structurels comme par exemple les bâtiments, dalles, crépis…

ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires		Attribution des notes										
				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Présentation du projet (document) – 10														
Clarté et cohérence du dossier (apprécié sur la clarté de la présentation, la description des objectifs et la cohérence entre les objectifs et les investissements)	10			Demande peu claire qui nécessite un complément de dossier		Simple acquisition			S'intègre dans un projet de développement					Les investissements portent le projet
Solidité du projet – 20														
Insertion économique (coopérative, contrat)	10	**Demander une preuve**		Individuel					Contrat individuel ou débouchés en circuit court					Contrat collectif ou OP
Démarche collective	10	S'assurer auprès de la CUMA que l'investissement sera destiné à n exploitations	Production	Individuel	Impact 2 exploitations		Impact 3 à 10		Impact > 10					GIEE (investissement lié au projet du GIEE)
			Transformation				Lié à une démarche de certification collective	Impact plusieurs entreprises	Plusieurs entreprises dans le cadre d'une certification collective					
Nature des investissements – 30														
Investissement prioritaire (voir liste)	10			NON										OUI
Caractère d'innovation	10	Innovation pour la filière		Aucune innovation										Prototype ou innovation récente
Objectifs de diversification	10			Aucune ou très peu de diversification					Diversification sensible au niveau de l'entreprise					JA ou nouvel installé dans les PPAM
Production – 10														
Amélioration des indicateurs économiques de l'entreprise (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, productivité)	5			Pas ou très peu					Amélioration ou nouvel atelier					
Impact qualité et/ou traçabilité	5			Pas ou très peu					Amélioration					
Performance environnementale – 15														
Certification AB, HVE ou d'autres démarches labellisées améliorant significativement la performance environnementale, sur justificatif.	5			NON					OUI					
Objectifs : Économie d'énergie/énergie renouvelable/intrants/économie d'eau.	10			NON					Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet					Objectif du projet
Impact sociétal – 15														
Pénibilité	5			Pas ou très peu		Amélioration mesurable	-		Changement des conditions de travail					
Création d'emploi	5			NON					OUI					
Zones défavorisées	5			NON					Siège de l'entreprise est en zone défavorisée					
Total	**100**													